

Le projet de loi de l'Arizona sur les "visites domiciliaires"



septembre 2026


CIRÉ

SOMMAIRE

Introduction	3
Que prévoit le projet de loi actuel ?	4
Pourquoi le texte est-il problématique ?	5
Un texte hautement problématique au regard du respect des droits fondamentaux	5
De nombreux avis et critiques non pris en compte par le gouvernement	8
Pourquoi le projet actuel n'est pas vraiment différent des précédents ?	9
Conclusion	9

Cette analyse a été rédigée par Coralie Hublau

Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2026 - cire.be

INTRODUCTION

Le 3 juin dernier, le gouvernement Arizona déposait au Parlement fédéral son projet de loi sur les « visites domiciliaires ». Ce texte, déjà annoncé dans l'accord de gouvernement, s'inscrit clairement dans la ligne de la politique migratoire répressive du gouvernement, qui veut muscler et renforcer sa politique de retour et augmenter le nombre d'éloignements vers l'étranger¹. Ce n'est pas la première fois qu'un tel projet atterrit sur la table du Parlement. D'autres textes ont déjà été débattus par le passé, mais se sont heurtés à la résistance de plusieurs acteur·rices de la société civile et n'ont jamais pu être adoptés.

L'avant-projet actuellement sur la table a déjà fait l'objet d'une réécriture, de deux avis critiques du Conseil d'État et d'une multitude d'avis contraires d'acteur·rices de la société civile et institutionnel·es (justice, police...). Plusieurs acteur·rices ont tiré la sonnette d'alarme, car ce projet est contraire à plusieurs principes constitutionnels et est susceptible de violer les droits les plus fondamentaux des personnes concernées, mais aussi de celles qui sont solidaires avec les personnes sans papiers.

Cette analyse revient sur le contenu du projet de loi actuellement à l'examen, sur les différences (minimes) qu'il présente par rapport aux projets et propositions précédents et sur les critiques que nous formulons avec d'autres acteur·rices de la société civile.

¹ [*La Chambre des représentants de Belgique*](#)

QUE PRÉVOIT LE PROJET DE LOI ACTUEL ?

Le texte sur la table du Parlement fédéral vise à introduire un nouvel article dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour des personnes étrangères.

Il prévoit la possibilité, moyennant l'autorisation d'un-e juge d'instruction, de procéder à une « visite domiciliaire » au lieu de résidence d'une personne étrangère sans titre de séjour et ce, même s'il s'agit du domicile ou du lieu de résidence d'un-e tiers, d'un-e hébergeur.euse, par exemple.

La loi prévoit que plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies pour que le ou la juge puisse délivrer cette autorisation de visite domiciliaire.

Ainsi il faut :

- ★ qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la personne représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- ★ que la personne visée soit sous le coup d'une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert
- ★ que la personne ne coopère pas à l'exécution de cette mesure de refoulement, d'éloignement ou de transfert
- ★ que la personne réside dans un lieu privé, donc non accessible au public et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle s'y trouve
- ★ que l'autorisation soit nécessaire pour procéder au refoulement, à l'éloignement ou au transfert et qu'aucune autre mesure moins intrusive ne puisse être utilisée
- ★ que l'autorisation soit proportionnée par rapport aux intérêts de la personne concernée et des tiers résidant à l'adresse

Le texte prévoit que c'est l'Office des étrangers (OE) qui constitue le dossier sur base des informations dont il dispose concernant la personne visée et qui formule la demande de « visite domiciliaire » au/à la juge d'instruction. Le ou la juge dispose alors de cinq jours ouvrables pour rendre une décision motivée et fixer les modalités concrètes de la « visite domiciliaire » : heure, présence d'un-e fonctionnaire de l'OE, du ou de la juge d'instruction, d'un-e psychologue...

Le texte prévoit qu'aucune autorisation de « visite domiciliaire » ne peut être demandée à l'égard d'un-e mineur.e et que celle-ci doit avoir lieu entre 5h du matin et 21 heures.

Il prévoit aussi que la police peut fouiller le domicile de la personne à la recherche des documents d'identité ou de séjour de la personne concernée et les emporter, lorsque qu'elle ne les produit pas elle-même.

À l'issue de la visite, la personne peut être arrêtée et emmenée au poste de police, en attendant son transfert vers un centre de détention administrative en vue de son expulsion du territoire.

POURQUOI LE TEXTE EST-IL PROBLÉMATIQUE ?

UN TEXTE HAUTEMENT PROBLÉMATIQUE AU REGARD DU RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

PARCE QU'IL VIOLE LE DROIT À LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET L'INVIOLABILITÉ DU DOMICILE

Le droit au respect de la vie privée et familiale et l'inviolabilité du domicile sont des droits protégés, notamment par la Constitution belge et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Si ces droits fondamentaux ne sont pas absolus et que des restrictions peuvent y être apportées, celles-ci doivent nécessairement être prévues par la loi, poursuivre un objectif légitime et être proportionnées.

Dans son premier avis du 20 août 2025, le Conseil d'État, en se référant à son avis sur le projet de loi de 2017 et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 juin 2019, rappelle que *« les articles 15 et 22 de la Constitution exigent que toute ingérence des autorités dans le droit au respect de la vie privée et du domicile soit prescrite par une disposition législative, suffisamment précise, corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par celle-ci »*.

Or, le principe de proportionnalité ne semble pas pleinement respecté dans l'état actuel du texte. En effet, s'il est prévu que le ou la juge doive réaliser un examen de proportionnalité, tenant compte notamment de l'intérêt supérieur de l'enfant et des vulnérabilités connues, il ou elle ne pourra se baser que sur les éléments dont dispose l'OE et aucun recours juridictionnel ne permettra de contester cet examen de proportionnalité, l'appréciation des vulnérabilités, les effets de la séparation éventuelle de la famille...

Il semble aussi qu'au regard des éléments contenus dans le projet de loi et de ceux amenés lors des premiers débats parlementaires, la **nécessité des « visites domiciliaires »** à l'encontre des personnes sans papiers qui représentent un danger pour l'ordre public ou la sécurité (pour peu que ce public soit défini) est **loin d'être démontrée**.

En effet, lorsqu'il existe des éléments sérieux à l'encontre d'une personne considérée comme dangereuse pour la sécurité nationale, la police peut déjà obtenir du ou de la juge d'instruction un mandat d'arrêt ou une perquisition et pénétrer dans son domicile.

En ce qui concerne plus spécifiquement les personnes étrangères qui représentent une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, des mesures administratives visant à garantir l'éloignement du territoire de ces personnes peuvent déjà être prises pendant leur détention pénale. On citera par exemple le retrait ou le refus de séjour pour motifs d'ordre public, l'exclusion ou le retrait de la protection internationale lorsqu'il s'agit de personnes réfugiées, la possibilité pour le personnel pénitentiaire d'échanger des informations avec l'OE, le maintien et éloignement depuis la prison...

PARCE QU'IL NE PRÉVOIT AUCUN RECOURS CONTRE L'AUTORISATION DE « VISITE DOMICILIAIRE »

Le texte actuel ne prévoit aucun recours contre l'autorisation de « visite domiciliaire » délivrée par le ou la juge d'instruction. Même s'il est prévu que la personne reçoive une copie de l'autorisation de « visite domiciliaire » au moment de celle-ci, aucun recours contre la décision du ou de la juge d'instruction pour la faire annuler en cas d'irrégularités n'est prévue.

Ce n'est que si la personne est placée en centre fermé qu'un recours lui est ouvert dans le cadre du contrôle de sa détention administrative, recours qui par ailleurs est uniquement de légalité et non d'opportunité.

La personne concernée par la visite domiciliaire, de même que les tiers qui l'hébergent par exemple, se voient privé·es de leur droit à un recours effectif.

Or, il résulte de plusieurs dispositions internationales et nationales (article 13 de la CEDH, article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, articles 10, 11 et 13 de la Constitution belge), ainsi que des principes généraux du droit belge, que toute personne a droit à un recours effectif.

Cela a été soulevé notamment dans le premier avis rendu par le Conseil d'État du 20 août 2025, qui soulevait que « les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contiennent notamment des garanties relatives à un procès équitable lorsque sont en jeu des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale ».

En ne prévoyant aucun recours juridictionnel contre la décision du ou de la juge d'instruction, le texte actuel viole ces dispositions.

PARCE QU'IL PORTE ATTEINTE À LA SÉPARATION DES POUVOIRS

Le texte prévoit que c'est le ou la juge d'instruction qui, à la demande de l'OE, décide de délivrer ou non l'autorisation de « visite domiciliaire ». Pour les porteur·euses du projet de loi, l'obligation de passer par un·e juge indépendant·e et impartial·e constitue une garantie juridictionnelle suffisante pour éviter toute violation du principe d'inviolabilité du domicile et tout risque d'abus ou d'arbitraire.

Mais en réalité, le ou la juge n'aura qu'une marge de manœuvre limitée, car c'est l'OE, sur base des informations en sa possession à ce moment-là, qui vérifiera si les conditions cumulatives nécessaires pour délivrer l'autorisation sont réunies. Le ou la juge d'instruction ne pourra intervenir que ponctuellement, dans le cadre d'une procédure administrative dont le pouvoir exécutif aura l'initiative et le contrôle plein et entier. Il ou elle ne disposera d'aucun moyen pour vérifier l'exactitude, ou le caractère actuel des informations communiquées par l'OE, ou pour obtenir un complément d'informations s'il ou elle l'estime utile. Le ou la juge ne disposera que d'un délai de cinq jours pour se prononcer et n'aura pas accès à l'entièreté du dossier. Son intervention dans le cadre d'une procédure administrative n'offrirait donc pas les mêmes garanties que celles qu'elle présente dans le cadre d'une procédure pénale. Les juges d'instruction ont déjà dénoncé en 2017, puis à nouveau dans le cadre des travaux autour du projet de loi actuel, leur instrumentalisation par le pouvoir exécutif qu'entraînerait la mise en œuvre de ce texte.

PARCE QU'IL OUVRE LA PORTE AUX ABUS

Le texte actuel ne définit pas la notion d'ordre public permettant le recours aux « visites domiciliaires » et ne liste pas les situations visées. Le texte ne précise même pas que le danger que représente la personne doit être « réel », « actuel » ou « suffisamment grave ».

Cette notion beaucoup trop floue concerne donc potentiellement un grand nombre de personnes, ce qui n'est pas en ligne avec l'objectif annoncé de l'accord de gouvernement, selon lequel *« cette mesure s'appliquerait uniquement aux étrangers qui ont reçu un OQT et qui représentent un danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale en raison de faits d'extrémisme, de radicalisme ou de terrorisme, ou qui ont été condamnés pour des infractions graves »*.

PARCE QU'IL NE COMPORTE PAS SUFFISAMMENT DE GARANTIES POUR PROTÉGER LES PERSONNES VULNÉRABLES ET NOTAMMENT LES ENFANTS

Le projet prévoit, il est vrai, qu'aucune autorisation de « visite domiciliaire » ne peut être demandée à l'égard de mineur-es étranger-es. Mais leur présence à l'adresse ne constitue pas un obstacle à l'exécution d'une « visite domiciliaire », ce qui est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si le ou la juge d'instruction peut examiner si l'autorisation est proportionnelle aux intérêts des enfants présent-es et que la police devrait en tenir compte, le texte ne comporte aucune modalité précise de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans son avis de juillet 2025, Myria regrettait également que d'autres profils vulnérables ne fassent pas l'objet d'une attention particulière durant la préparation et la mise en œuvre des visites « domiciliaires », comme les femmes enceintes, les personnes malades, les personnes âgées ou en situation de handicap.

PARCE QU'IL CRIMINALISE LA SOLIDARITÉ CITOYENNE

Le texte prévoit que la « visite domiciliaire » peut être autorisée au domicile d'un-e tiers s'il existe des éléments indiquant que la personne sans papiers visée y réside. La mesure peut donc potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des personnes sans papiers.

Le texte présente ainsi un effet dissuasif pour l'entourage des personnes sans papiers, prenant le risque d'une visite policière dans leur habitation privée. Il instaure aussi un climat de peur au sein de la société, qui peut décourager la solidarité et fragiliser la cohésion sociale.

DE NOMBREUX AVIS ET CRITIQUES NON PRIS EN COMPTE PAR LE GOUVERNEMENT

Le projet de loi actuellement à l'examen au sein de la commission de l'Intérieur de la Chambre a déjà fait l'objet de nombreuses critiques. Il été soumis pour avis à plusieurs instances (Conseil d'État, Myria, Autorité de protection des données, magistrat-es...), mais n'a fait l'objet, à ce stade, que de quelques corrections marginales. Myria, dans son avis rendu en juillet sur la version corrigée du premier texte après le premier avis du Conseil d'État, mettait en avant que « *si certaines critiques émises par le Conseil d'État dans son avis ont été prises en compte, il ne s'agit pas d'une refonte complète du texte, qui reste en de nombreux points similaires au projet de loi de 2017* »².

Le texte retravaillé en marge a ensuite fait l'objet d'un second avis, rendu le 11 mai 2026 par le Conseil d'État. Les différences entre les deux versions du texte sont notamment les suivantes :

- ★ les « visites domiciliaires » peuvent être effectuées par des fonctionnaires de police et non plus par des officiers de police judiciaire
- ★ des éléments explicitant ce qu'il convient d'entendre par « danger pour l'ordre public » apparaissent dans le texte de loi et non plus uniquement dans l'exposé des motifs
- ★ il est précisé que les « éventuelles vulnérabilités » de l'étranger·ère ou des étranger·ères visé·es doivent être mentionnées dans la requête « si elles sont connues »
- ★ le dossier administratif du ou des étranger·ères visé·es doit être joint à la requête

Le texte a finalement été déposé par le gouvernement le 3 juin 2026 auprès de la Chambre des représentants³ pour discussion et vote.

Dans son dernier avis, mis à jour puisque le projet de loi avait entretemps évolué, Myria⁴ pointait encore que, malgré les modifications apportées par rapport à la première version du texte, le projet de loi demeurerait problématique au regard des droits fondamentaux. Il ne contenant pas les garanties suffisantes pour éviter les risques inhérents aux « visites domiciliaires » et ne démontrait toujours pas la nécessité de celles-ci.

² [2025_MYRIA_Avis_avant-projet_de_loi_visites_domiciliaires.pdf](#)

³ [56K1591001.pdf](#)

⁴ [\[Avis\] Loi sur les visites domiciliaires : des conditions vagues et peu de garanties | Myria](#)

POURQUOI LE PROJET ACTUEL N'EST PAS VRAIMENT DIFFÉRENT DES PRÉCÉDENTS ?

Ce n'est pas la première fois qu'un texte de loi visant à autoriser des « visites domiciliaires » chez les personnes sans papiers est à l'ordre du jour. Ainsi, déjà sous le gouvernement Michel, un avant-projet de loi sur les visites domiciliaires du 7 décembre 2017 visant à garantir l'exécution des mesures d'éloignement avait été déposé⁵. Ce texte avait suscité à l'époque une levée de boucliers de la part des juges d'instruction, de la société civile, du milieu académique, des citoyen·nes et du Conseil d'État, à tel point qu'il avait été abandonné.

En 2019 et en 2023, deux propositions de loi au contenu similaire avaient été déposées au Parlement⁶.

Si les exposés des motifs de ces textes étaient différents sur certains points de celui du projet actuel, la procédure envisagée reste quasiment identique. Ainsi, ces textes permettaient à la police d'entrer au domicile privé d'une personne sans papiers afin de procéder à son arrestation administrative. L'autorisation du ou de la juge d'instruction devait être demandée par l'OE, qui préparait le dossier administratif. Le ou la juge d'instruction, chargé·e d'autoriser ou non la « visite domiciliaire », disposait de trois jours pour étudier le dossier et délivrer l'autorisation. Aucun recours contre cette autorisation n'était prévu.

Parmi les quelques différences avec le projet de loi de 2017, on peut citer le fait que le projet de loi actuel ne viserait en principe que les personnes étrangères considérées comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'il prévoit un délai de cinq jours pour que le ou la juge d'instruction puisse se prononcer.

CONCLUSION

Le projet de loi sur les « visites domiciliaires » a été discuté en première lecture lors de plusieurs commissions de l'Intérieur au mois de juillet 2026. Il doit maintenant être discuté (et voté) en deuxième lecture dès la rentrée parlementaire.

Ce texte soulève de vives inquiétudes sur le plan du respect des droits fondamentaux : absence de recours effectif contre la décision de « visite domiciliaire », incertitudes quant au public réellement visé, absence de garanties suffisantes pour permettre une ingérence au droit à la vie privée et familiale et à l'inviolabilité du domicile.

Avec d'autres acteur·rices de la société civile, nous continuerons à nous battre pour qu'il ne soit pas adopté et à mobiliser largement les associations et les citoyen·nes pour s'y opposer. Nous utiliserons aussi les moyens juridiques à notre disposition pour qu'il ne soit pas mis en œuvre s'il devait malgré tout être voté par la majorité.

5 DOC n°54-2798/001

6 Proposition de loi du 9 juillet 2019 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, DOC n°55-0066/001 et proposition de loi du 25 octobre 2023 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement, DOC n°55 3655/001.



Coordination et Initiatives pour Réfugié·es et Étranger·ères

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 32 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeur·euses d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à l'accueil des demandeur·euses d'asile, à la reconnaissance des réfugié·es, à la lutte contre leur enfermement, à l'accueil réservé aux étranger·ères et aux politiques migratoires dans leur ensemble.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | cire.be | cire@cire.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

Aide aux personnes déplacées (APD)	Interrégionale wallonne FGTB
Amnesty international	Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
Association pour le droit des étrangers (ADDE)	Médecins du Monde
BePax	Mentor-escal
Cap migrants	Mentor Jeunes
Caritas international	Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)	Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
Centre social protestant	L'Olivier 1996
Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Le monde des possibles
Convivium	Présence et action culturelles (PAC)
Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)	Point d'appui
CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde	Service social des Solidarités (SESO)
CSC Nationale	Service social juif (SSJ)
DisCRI asbl (membre observateur)	Singa Bruxelles
Équipes populaires	SIREAS
FGTB Bruxelles	Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)